



**Ministère de la Justice
Canada**

**Department of Justice
Canada**

Section du contentieux des affaires civiles
Secteur national du contentieux
50, rue O'Connor, bureau 500
Ottawa (ON) K1A 0H8

Civil Litigation Section
National Litigation Sector
50 O'Connor Street, Suite 500
Ottawa, ON K1A 0H8

Téléphone/Telephone: 613-670-6290
Télécopieur/Fax: 613-954-1920
Courriel/Email: Elizabeth.Richards@justice.gc.ca
Sarah-Dawn.Norris@justice.gc.ca
Dylan.Smith@justice.gc.ca

PAR COURRIEL : louise.meagher@quadcom.gc.ca

Notre numéro de dossier: LEX-500111108

Le 31 mars 2025

Louise Meagher
Directrice exécutive
Commission d'examen de la rémunération des juges
99, rue Metcalfe St, 8e étage
Ottawa (Ontario) K1A 1E3

Objet: Commission quadriennale 2024

Vous trouverez ci-dessous la réponse du gouvernement du Canada aux questions de la Commission, qui ont été transmises le 26 février 2025. Nous serons heureux de fournir d'autres précisions ou observations pouvant être utiles à la Commission si nécessaires.

Question 1

1. En utilisant les filtres de la Commission Turcotte (75^e centile, pondéré en fonction de la répartition des âges au moment de la nomination), le gouvernement et la magistrature pourraient-ils fournir les données pour les années 2019 à 2023 pour :
 - a) Avocats indépendants non constitués en société dont les revenus sont supérieurs à 80 000 \$ et supérieurs à 90 000 \$;
 - b) Avocats constitués en société dont les revenus sont supérieurs à 80 000 \$ et supérieurs à 90 000 \$;
 - c) Avocats indépendants non constitués en société et avocats constitués en société (combinés) dont les revenus sont supérieurs à 80 000 \$ et supérieurs à 90 000 \$;
 - d) Tous les avocats exerçant dans le secteur privé (c'est-à-dire non seulement les associés, mais aussi les sociétaires, les conseillers juridiques internes, etc.) dont les revenus sont supérieurs à 80 000 \$ et supérieurs à 90 000 \$.

Réponse du gouvernement du Canada : Les difficultés liées aux données disponibles ne permettent pas une analyse détaillée, en particulier en ce qui concerne les avocats constitués en sociétés

Les données sur les sociétés professionnelles, en particulier, présentent des défis importants qui ont déjà été exposés par le gouvernement.

Il existe deux sources de données concernant les sociétés professionnelles : l'une de Statistique Canada et l'autre de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Les participants conviennent que les données de l'ARC ne fournissent pas les renseignements nécessaires et donc ne se sont pas appuyés sur celles-ci¹. Par exemple, l'ARC n'a pas été en mesure de fournir un échantillon détaillé de personnes exerçant le droit par l'intermédiaire de sociétés professionnelles. Il est donc important de souligner que les données de l'ARC ne comportaient pas d'éléments permettant de fournir des informations directement sur le revenu d'un avocat individuel ou d'un associé². Par conséquent, les données n'ont pas fourni de base pour un échantillon détaillé d'avocats individuels exerçant le droit par l'intermédiaire d'une société.

En ce qui concerne les données de Statistique Canada, deux sous-ensembles de données ont été fournis : l'un pour le revenu d'avocats constitué en société (2018-2022) et l'autre pour le revenu des sociétés professionnelles (2018-2021). La magistrature se fonde uniquement sur le sous-ensemble du revenu d'avocats constitués en société. Il n'est pas possible pour la Commission de s'appuyer sur les filtres de la Commission Turcotte pour analyser ce sous-ensemble pour 2019-2023. Il y a un manque d'information concernant l'âge des personnes pour lesquelles les renseignements sont recueillis en raison de préoccupations liées à la qualité des données et à la protection de la vie privée. De plus, il n'y a qu'un seuil de 90 000 \$ appliqué aux données de Statistique Canada, car plusieurs seuils de faible revenu de 60 000 \$, 80 000 \$ et 90 000 \$ auraient entraîné des suppressions excessives de données en raison des procédures de confidentialité de l'ARC. Pour cette raison, les participants ont accepté de ne recevoir que le seuil de 90 000 \$ pour le seuil à faible revenu. De surcroît, les données sur le revenu des avocats constitués en société pour 2023 n'étaient pas disponibles en raison du retard dans la réception des données par Statistique Canada pour chaque année d'imposition, ce qui signifie que des données pertinentes et fiables pour les personnes en dessous de ce seuil ne sont pas disponibles.

Comme le gouvernement l'a déjà fait valoir, en raison de ces lacunes dans les ensembles de données, il est difficile de tirer des conclusions substantielles sur la base de ces données.

L'impossibilité d'une telle analyse et l'incapacité de fournir l'analyse demandée par la Commission mettent en évidence les problèmes créés par le fait que la magistrature s'appuie trop fortement sur ces données.

¹ Soumissions conjointes de l'Association canadienne des juges des cours supérieures et du Conseil canadien de la magistrature à la Commission de la rémunération des juges, au par. 187 [**Mémoire de la magistrature**]; Soumission du gouvernement du Canada [**Mémoire du gouvernement**] au par. 104.

² Rapport Eckler, p. 42, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 4**.

Des réponses précises sont énoncées ci-dessous pour chaque sous-question. Le gouvernement s'est appuyé sur les éléments de preuve disponibles et sur l'analyse d'experts déjà préparée pour répondre aux questions de la Commission à cet égard. Si la magistrature dépose des témoignages d'experts supplémentaires sur cette question, le gouvernement pourrait demander l'autorisation de s'opposer à la production de preuves additionnelles, ou revendiquer le droit de réplique à toute preuve experte additionnel, y compris de présenter d'autres preuves d'experts en réplique.

- a) *Avocats indépendants non constitués en société dont le revenu est supérieur à 80 000 \$ et supérieur à 90 000 \$*

Les participants ont reçu des données par groupes d'âge de 35 à 69 ans. Le tableau ci-dessous présente la pondération de sept tranches d'âge et a été créé conformément à la formule utilisée par l'expert du gouvernement, Eckler. Les participants semblent s'entendre sur ces chiffres pour les avocats indépendants qui ne sont pas constitués en société.

Pondéré selon l'âge 75e centile Salaires des avocats indépendants					
	2019	2020	2021	2022	2023
<u>Tous les salaires</u>	340 529 \$	384 383 \$	430 358 \$	410 670 \$	419 738 \$
<u>Salaires supérieurs à 80K</u>	473 919 \$	534 826 \$	565 815 \$	533 434 \$	557 056 \$
<u>Salaires supérieurs à 90K</u>	490 006 \$	550 678 \$	582 503 \$	551 894 \$	573 463 \$

Nous notons pour la Commission qu'une analyse plus détaillée pondérée selon l'âge nécessiterait des données pour tous les âges individuels et exigerait également des données en dehors de la tranche d'âge des 35-69 ans. L'ARC n'a pas fourni ces données en raison des règles de protection de la vie privée de l'ARC.

- b) *Avocats constitués en société dont le revenu est supérieur à 80 000 \$ et supérieur à 90 000 \$*

Les données fournies ne permettent pas une analyse pondérée selon l'âge. Les participants n'ont reçu aucun renseignement lié à l'âge pour le sous-ensemble de données de Statistique Canada pour les avocats constitués en société, qui est la seule donnée sur laquelle les participants s'appuient. Dans la mesure où les données sur le revenu liées à l'âge étaient disponibles, elles faisaient référence à l'âge de chaque membre de la société et le classaient dans l'une ou l'ensemble des trois tranches d'âge seulement. Cela pourrait entraîner le double ou le triple comptage des sociétés professionnelles en question.

Nous notons qu'Ernst and Young (EY) a choisi d'utiliser les données de Statistique Canada sur les sociétés uniquement et a reconnu que ces données n'étaient pas précisées selon l'âge. EY a calculé son propre ratio d'âge et son revenu à partir d'un ensemble de données différent concernant les avocats indépendants non constitués en société et l'a appliqué à cette information³. Aucune preuve

³ Rapport Ernest et Young [Rapport EY], p. 24, **Recueil de pièces et de documents de l'Association canadienne des juges des cours supérieures et du Conseil canadien de la magistrature, onglet D.**

n'a été présentée à EY ou à la Commission concernant la comparaison des âges dans le groupe de pratique privée constituée en société et non constituée en société qui appuierait une telle approche. De plus, il n'y avait pas de données disponibles pour 2023 et 2024 et l'information sur laquelle EY s'est appuyée a été créée par EY à l'aide de sa propre « analyse des tendances »; aucune données objectives et fiables ont été utilisées. Selon le gouvernement, il ne s'agit pas d'une façon appropriée ou fiable d'évaluer et de comparer les données dont dispose la Commission et elle ne serait pas fiable aux fins de la formulation d'une recommandation sur le traitement des juges.

Un autre problème lié à l'utilisation de la magistrature des données des sociétés professionnelles est qu'elles sont biaisées en faveur des avocats qui exercent dans les régions métropolitaines de recensement (RMR), en particulier à Toronto⁴. Les commissions précédentes ont réaffirmé qu'une approche nationale était importante et que les salaires ne devraient pas être fixés de manière à correspondre aux revenus les plus élevés dans les centres urbains⁵. Enfin, et comme nous l'avons mentionné précédemment, il n'y a pas de données disponibles pour le seuil de 80 000 \$ ou pour l'année 2023 dans les données de Statistique Canada.

c) Avocats indépendants non constitués en société et avocats constitués en société (combinés) ayant un revenu supérieur à 80 000 \$ et supérieur à 90 000 \$

Comme il est indiqué ci-dessus, les données concernant les avocats constitués en société ne permettraient pas une analyse pondérée selon l'âge. Il ne peut donc pas être combiné avec des avocats indépendants non constitués en société.

Même si les données ne peuvent pas être combinées, le gouvernement du Canada est d'avis que la Commission devrait tenir compte des renseignements concernant les avocats non constitués en société et les avocats constitués en société en pratique privée et ne pas se fier uniquement aux données des sociétés professionnelles comme la magistrature semble le préconiser.

Il convient de noter qu'en 2022, les données fournies à la Commission portent sur 12 760 avocats indépendants⁶ et 7 300 avocats constitués en sociétés⁷. Cela signifie que seulement 36% des

⁴ Rapport Eckler, p. 34 à 40, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 4**.

⁵ Rapport de la sixième Commission quadriennale d'examen de la rémunération et des avantages sociaux des juges, daté du 30 août 2021 [**Rapport de la Commission Turcotte**], p. 28, par. 178-181, **Recueil conjoint de documents, onglet 14**; Rapport de la Cinquième Commission quadriennale d'examen de la rémunération et des avantages sociaux des juges, daté du 30 juin 2016 [**Rapport de la Commission Rémillard**], p. 21-22, par. 68-70, **Recueil conjoint de documents, onglet 13**; Rapport de la première Commission quadriennale d'examen de la rémunération et des avantages sociaux des juges, daté du 31 mai 2000 [**Rapport de la Commission Drouin**], p. 48, **Recueil conjoint de documents, onglet 9**.

⁶ Revenus des avocats indépendants de l'ARC 60K-80K-90K, **Recueil conjoint de documents, onglet 17**.

⁷ Rapport EY, p. 11-12, se référant aux comptes mis à jour dans les tableaux de données de Statistique Canada 2018-2022, **Recueil conjoint de documents, onglet 19**. Le document Excel (« partners_cma_2018_2022_NEW.xlsx ») comprenant une mise à jour du nombre d'associés pour 2018-2022 a été accidentellement omis de l'onglet 19, mais a été fourni à la Commission dans le

avocats correspondent à des avocats constitués en société en 2022. Ce pourcentage surestime possiblement le nombre d'avocats exerçant à titre de sociétés professionnelles, car les données sur le revenu des avocats constitués en sociétés ne contiennent pas de renseignements sur l'âge, tandis que les données sur les avocats indépendants sont limitées aux 35 à 69 ans. Si ces mêmes filtres d'âge étaient appliqués aux données sur le revenu des avocats constitués en sociétés, cela capturerait moins d'avocats constitués en société.

d) Tous les avocats qui exercent dans le secteur privé (c'est-à-dire non seulement les associés, mais aussi les avocats, les juristes d'entreprise, etc.) dont le revenu est supérieur à 80 000 \$ et à 90 000 \$.

Nous n'avons pas accès aux données avec pour l'analyse et la pondération par âge demandées. Il s'agit d'informations qui n'ont pas été soumises à la Commission et qui n'ont pas été soumises dans le passé. Les rapports d'experts préparés par Eckler et déposés par le gouvernement ont fourni certaines données concernant des avocats pratiquant dans le secteur privé, à l'exception des avocats indépendants et des avocats constitués en sociétés⁸.

Question 2

Au paragraphe 242 de sa soumission, la magistrature demande une augmentation de 60 000 \$ pour « commencer à remédier à l'insuffisance historique des données ». Quelle augmentation estime-t-elle nécessaire pour remédier pleinement à « l'insuffisance historique des données » ? Quelle est la réponse du gouvernement à ce sujet ?

Réponse du gouvernement du Canada : Il n'y a aucun motif légitime qui justifie accorder une augmentation forfaitaire de 60 000 \$ ou toute autre augmentation forfaitaire, en plus de l'indice de l'ensemble des activités économiques

Il n'y a aucun fondement crédible justifiant que cette Commission prononce que les recommandations antérieures des autres commissions auraient été différentes, comme le semble le laisser entendre la magistrature.

Il n'y a aucune raison pour que la Commission conclue que les commissions précédentes estimaient qu'elles ne disposaient pas de données adéquates pour s'acquitter correctement de leurs fonctions. Par exemple, en examinant l'information disponible concernant le salaire des avocats en pratique privée, la Commission Drouin a fait remarquer : « Ensemble, ces renseignements ont constitué une base de données suffisante pour nous aider à comprendre le rapport qui existe actuellement entre le traitement des juges et les revenus des avocats en pratique privée »⁹. Similairement, la commission McLennan a conclu que l'information dont elle disposait « constitue un échantillon

courriel accompagnant les observations écrites présentées après l'audience du gouvernement du Canada.

⁸ Rapport Eckler, p. 46–47 et annexe F. Il s'agit des données décrites comme des données de « Top Legal Role », qui sont définies comme étant des « Top Legal Executives » au « plus haut niveau d'un poste juridique dans leurs entreprises respectives ».

⁹ Rapport de la Commission Drouin, p. 40, **Recueil conjoint de documents, onglet 9**.

suffisant pour peindre un tableau crédible des revenus nets des avocats en pratique privée »¹⁰. Enfin, bien que la Commission Turcotte ait commenté l'absence de preuves complètes sur la limite supérieure de la rémunération en pratique privée, elle a conclu qu'il n'incombait pas à la Commission de « tenter d'aligner les salaires des juges à ces niveaux, mais plutôt de déterminer s'il n'y a pas une incapacité à attirer des candidats exceptionnels à la magistrature en raison d'un écart trop important entre la rémunération des juges et la rémunération en pratique privée »¹¹.

Ce n'est pas le rôle de la Commission d'augmenter le salaire en fonction de l'insuffisance historique des données, comme semble le laisser entendre la magistrature. Il n'est pas du mandat de la Commission d'examiner la légitimité des recommandations des commissions précédentes. En effet, les données dont dispose la Commission sont limitées aux années d'imposition 2020 à 2023. Même s'il relevait du mandat de la Commission d'effectuer un tel examen rétroactif, il n'y a donc aucune preuve devant la Commission concernant les années antérieures examinées par des commissions précédentes qui permettrait d'examiner l'incidence de la prétendue « insuffisance historique des données », comme il a été suggéré. De plus, il n'y a aucun fondement à l'affirmation de la magistrature selon laquelle les recommandations salariales des commissions précédentes étaient fondées sur des données inadéquates ou que, comme cela est sous-entendu, les recommandations auraient dû être différentes.

De plus, la tendance aux sociétés professionnelles est relativement nouvelle; il serait exagéré de suggérer que de telles données auraient eu un impact significatif sur l'analyse des Commissions précédentes, puisque la plupart des avocats des années 2000 et du début des années 2010 n'exerçaient pas leur activité dans l'une d'entre elles :

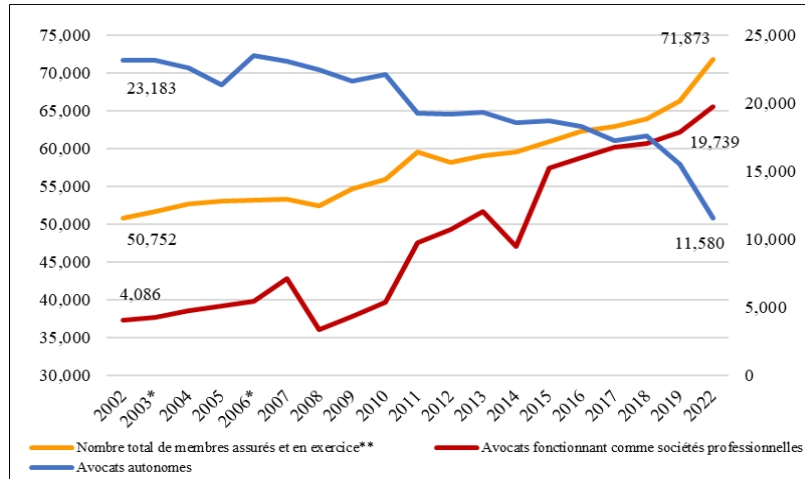


Figure 1 : Nombre d'avocats par type¹²

¹⁰ Rapport de la deuxième Commission quadriennale sur la rémunération et les avantages sociaux des juges, daté du 31 mai 2004 [**Rapport de la Commission McLennan**], p. 47, **Recueil conjoint de documents, onglet 10**.

¹¹ Rapport de la Commission Turcotte, p. 34, par. 215, **Recueil conjoint de documents, onglet 14**.

¹² Graphique basé sur la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, Rapport statistique de la Fédération (10 octobre 2023), **Recueil conjoint de documents, onglet 37** et

Les commissions précédentes, jusqu'à la Commission Turcotte, n'ont pas exprimé de préoccupations quant au manque de données concernant les sociétés professionnelles. La Commission Turcotte a suggéré que ces données soient recueillies à la lumière de la tendance évidente à faire des déclarations en tant que sociétés professionnelles, et non parce qu'on craignait que les commissions précédentes ne disposent pas de données¹³. Il n'y a donc aucun fondement « d'ajuster » les salaires afin de compenser le fait que ces données n'ont pas été prises en compte auparavant.

Bien qu'ils soient largement utilisés par la magistrature, les nouveaux renseignements concernant les sociétés professionnelles ne reflètent que l'un des nombreux critères que la Commission doit prendre en considération lorsqu'elle formule des recommandations sur la rémunération adéquate des juges. Il serait inapproprié de se fier uniquement — ou même en grande partie — sur des données relatives aux avocats en pratique privée qui ont choisi de structurer leur pratique par l'intermédiaire de sociétés professionnelles pour formuler ces recommandations. Chaque commission précédente a pris en compte de manière appropriée plusieurs comparateurs, y compris le comparateur Block. Étant donné que près de la moitié des juges proviennent maintenant du secteur public, les salaires du secteur public présentés à la Commission sont donc des éléments importants à prendre en considération et ne justifient pas l'augmentation forfaitaire que la magistrature réclame.

De plus, l'objectif du processus d'examen quadriennal n'est pas d'obtenir une équivalence salariale avec d'autres organismes de comparaison. Bien que les commissions précédentes aient reconnu qu'il est approprié d'avoir un rapport proportionnel entre les salaires des juges et les salaires de comparaison, l'objectif doit être d'établir un salaire qui plaira aux personnes « hautement qualifiées, faisant preuve de maturité et de jugement, qui désirent être au service de leur pays en fournissant un précieux service public »¹⁴. En effet, la Commission McLennan a conclu qu'aucune obligation légale ou logique ne mandatait une équivalence approximative avec un élément de comparaison¹⁵. De même, la Commission Turcotte a statué que « la rémunération des juges n'a jamais eu pour rôle en tout réalisme “d'égaliser” la rémunération des avocats de pratique privée qui réussissent le mieux sur le plan financier »¹⁶.

La justification avancée par la magistrature pour une augmentation forfaitaire de 60 000 \$ en plus des rajustements annuels prévus par la loi conformément à l'indice de l'ensemble des activités

Barreau du Québec, Rapport annuel 2021-2022 (mai 2022), **Recueil conjoint de documents, onglet 38**. *Les données pour ces années n'ont pas été incluses en raison de données manquantes sur le QC. **Total des membres assurés et en exercice des différents ordres professionnels de juristes canadiens (à l'exclusion de la Chambre des notaires du Québec).

¹³ Rapport de la Commission Turcotte, p. 8, par. 47-48, **Recueil conjoint de documents, onglet 14**.

¹⁴ Rapport de la Commission McLennan, p. 14, **Recueil conjoint de documents, onglet 10**; voir aussi Rapport de la troisième Commission quadriennale d'examen de la rémunération et des avantages sociaux des juges, daté du 30 mai 2008 [**Rapport de la Commission Block**], p. 25, par. 76, **Recueil conjoint de documents, onglet 11**.

¹⁵ Rapport de la Commission McLennan, p. 56, **Recueil conjoint de documents, onglet 10**.

¹⁶ Rapport de la Commission Turcotte, p. 15, par. 102, **Recueil conjoint de documents, onglet 14**.

économiques (IEAE) ne devrait pas être acceptée par la Commission et il ne peut y avoir de fondement pour justifier un montant forfaitaire plus important, ou une augmentation quelconque. Contrairement à ce que soutient la magistrature, les salaires des juges égalent actuellement et sont en voie de dépasser le comparateur Block pour les salaires DM-3¹⁷. Le fait que la magistrature se soit appuyée sur leurs calculs pour les salaires des DM-3 et DM-4 en dehors du comparateur Block est en contradiction avec la pratique de longue date des commissions précédentes et devrait être rejeté, comme il est indiqué dans les mémoires du gouvernement¹⁸. Le salaire actuel des juges, compte tenu de la rémunération totale, se situe également près du 87e centile des avocats indépendants du secteur privé. Comme indiqué dans la réponse à la question 1, il est difficile d'effectuer une telle comparaison pour les sociétés professionnelles, car les données nécessaires pour effectuer la pondération par âge nécessaire ne sont pas disponibles.

Enfin, la Commission devrait être consciente des effets pratiques de cette augmentation sans précédent. Comme il est indiqué dans le mémoire de réplique du gouvernement, l'augmentation demandée à compter du 1^{er} avril 2024 aura un effet composé lorsque l'IEAE sera examiné. Par exemple, les projections pour l'augmentation du salaire plus de l'IEAE feraient en sorte que le salaire des juges, sans tenir compte de la pension, augmenterait de 53 000 \$ à 436 700 \$ d'ici 2027. Si l'augmentation forfaitaire de 60 000 \$ était accordée à compter du 1^{er} avril 2024, le salaire passerait à 502 700 \$ d'ici 2027, soit une augmentation de 119 000 \$¹⁹. Si l'on tient compte de la rémunération totale des juges, l'augmentation serait de 170 000 \$ d'ici 2027 et l'effet inflationniste de cette prime de 60 000 \$ se poursuivrait au-delà du cycle actuel.

Ultimement, la question pour la Commission est de savoir si la rémunération des juges est suffisante pour assurer la sécurité financière de la magistrature, d'assurer l'indépendance judiciaire et d'attirer des candidats exceptionnels à la magistrature, tout en tenant compte de la conjoncture économique actuelle au Canada, y compris le coût de la vie et la situation économique et financière globale du gouvernement. La preuve montre que les candidats exceptionnels de la pratique privée et publique continuent de poser leur candidature à la magistrature; il n'est ni nécessaire ni approprié d'augmenter le salaire des juges afin qu'il corresponde au salaire des mieux rémunérés en pratique privée. Compte tenu de ces preuves, il n'y a pas d'appui à une augmentation forfaitaire en plus du rajustement de l'IEAE.

Sincèrement,



Elizabeth Richards

Avocate Générale en chef

cc. Sarah-Dawn Norris et Dylan Smith, avocats du gouvernement du Canada
Pierre Bienvenu, Jean-Michel Boudreau et Étienne Morin-Levesque, avocats de la magistrature
Andrew Lokan, avocat des juges adjoints de la Cour fédérale

¹⁷ Soumissions écrites du gouvernement, aux par. 40 et 129

¹⁸ Soumissions écrites du gouvernement, aux par. 116–129; Réplique du gouvernement du Canada [Réplique du gouvernement] au par. 9.

¹⁹ Voir la figure 1 de la Réplique du gouvernement, au par. 5.